

La Fédération détermine de temps à autre le produit net de la vente d'une catégorie de produit en déduisant les dépenses qu'elle encourt pour la mise en marché du produit de cette catégorie des sommes qu'elle reçoit de sa vente; elle établit ensuite le produit net pour une livre de chaque catégorie de produit.

Une année de commercialisation comprend la période s'étendant du 28 février d'une année au 27 février de la suivante.

8. Le premier des versements indiqués au premier alinéa de l'article 7 doit être fait au plus tard le 15 juillet et doit correspondre à au plus 50 % du produit net des ventes faites durant les mois de mars, avril, mai et juin. Le deuxième versement doit être fait au plus tard le 15 novembre et doit correspondre à au plus 50 % des ventes faites durant les mois de juillet, août, septembre et octobre. Le dernier versement doit être fait au plus tard le 15 mars de l'année suivante et constituer un paiement final représentant 100 % du produit net des ventes faites au cours de l'année, soustraction faite des deux premiers versements.

Si la Fédération bénéficie d'un programme gouvernemental d'aide ou reçoit des sommes suffisantes de la vente d'une ou de plusieurs catégories de produit, elle peut devancer l'un ou l'autre de ces versements.

9. Lorsqu'un producteur participe à un programme gouvernemental de paiements anticipés, la Fédération rembourse en priorité, à même les sommes dues à ce producteur, la personne ayant prêté ou avancé le paiement anticipé.

10. La Fédération retient, sur toute somme due à un producteur, toute dette ou partie de dette liquide et exigible qu'il lui doit dans le cadre de l'application du plan, d'un règlement ou d'une convention homologuée.

11. La Fédération est responsable de la gestion du produit qui n'a pas été vendu au cours d'une année de commercialisation.

Elle peut le vendre conformément aux dispositions de la convention ou le faire préalablement conditionner pour en assurer la conservation et en préserver la qualité et la saveur; en ce cas les frais de conditionnement de chaque catégorie de produit sont considérés comme des frais de mise en marché, comptabilisés distinctement et imputés à tous les producteurs proportionnellement à la valeur du produit qu'ils ont livré.

12. La Fédération distribue le produit de la vente de chaque catégorie de produit visé à l'article 11 à tous les producteurs, en proportion de la valeur de leurs livraisons totales du produit visé dans chaque catégorie.

13. Un producteur qui livre son produit après le 30 septembre d'une année de commercialisation doit assumer des frais supplémentaires de mise en marché de 0,10 \$ la livre de produit.

14. Un producteur qui se croit lésé par une décision prise dans le cadre de l'application du présent règlement, peut demander à la Fédération, dans les 30 jours de l'acte ou de l'omission reprochés, d'apporter les correctifs nécessaires. Si la Fédération ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 30 jours ou s'il est insatisfait du correctif apporté, le producteur dispose d'un autre délai de 15 jours pour demander à la Régie de réviser la décision de la Fédération.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec (1991, G.O. 2, 3548).

16. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2002.

37834

Décision 7481, 12 février 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7481 du 12 février 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 13 décembre 2001, en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,

M^e MARC NÉPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement :

1° au premier alinéa, de «0,4303 \$» par «0,4336 \$» ;

2° au second alinéa, de «0,3050 \$» par «0,2985 \$».

2. L'article 6 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, de «1,8231» par «1,8769» et par l'ajout, à la fin de ce même paragraphe 1°, de :

Nb douz/pondeuse/année	=	$\frac{24,4}{13}$	1,8769
13 périodes par années		13	

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37792

* La dernière modification au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation, approuvé par la décision numéro 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 7253 du 3 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2491). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.